

DIVISION DE LYON

Lyon, le 13/07/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-028135

CEP Industrie
400 rue Barthelemy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection de la radioprotection en date du 11 juillet 2017
Société CEP Industrie – Radiographie industrielle en casemate – Autorisation T950240

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection concernant le contrôle de la radioprotection a eu lieu le 11 juillet 2017 au sein de votre établissement de Brignais (69) à la suite d'un événement significatif pour la radioprotection relatif au blocage de la source d'un gammagraphe en dehors de sa position de sécurité, survenu le 6 juillet 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 juillet 2017 de la société CEP Industrie basée à Brignais (69) a été menée à la suite d'un événement significatif pour la radioprotection survenu le 6 juillet 2017 et déclaré à l'ASN le 7 juillet 2017. Cet événement concerne le blocage de la source de 1,4 TBq de Cobalt 60 d'un gammagraphe en dehors de sa position de sécurité au sein d'un blockhaus de tir. Cette inspection a eu pour objectif de vérifier les conditions de mise en sécurité des installations et de s'assurer des conditions d'entretien du gammagraphe, de ses accessoires et des sécurités associées à l'appareil ainsi qu'au blockhaus.

Les inspecteurs ont constaté en visite que le blockhaus n°1 concerné par l'événement était consigné en position de sécurité et faisait l'objet d'un balisage dédié. Toute utilisation de ce blockhaus est donc actuellement proscrite. L'examen documentaire mené a révélé plusieurs lacunes en termes de traçabilité des contrôles radiologiques faits autour du blockhaus à la suite de l'événement et de justificatifs de maintenance et de contrôles de radioprotection de l'appareil de gammagraphie et du blockhaus.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Traçabilité du rapport des contrôles de radioprotection réalisés à la suite de l'événement

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection précise en son article 4 que :

« Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que les différents contrôles de radioprotection réalisés autour du bunker afin de s'assurer que le niveau d'exposition des travailleurs et du public est compatible avec le zonage radiologique, établi au titre du code du travail et de ses textes d'application, n'ont pas été consignés dans un rapport en bonne et due forme. Vous avez précisé aux inspecteurs que les valeurs relevées étaient conformes. En outre, la sonde de détection du rayonnement située à l'intérieur de la casemate indique un débit de dose de l'ordre de 1 µSv/h.

Demande A1: Je vous demande, sous quinze jours, d'établir et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport complet des contrôles de radioprotection réalisés autour du blockhaus n°1 à la suite de l'événement du 6 juillet 2017.

Dernier rapport des contrôles externes de radioprotection du blockhaus n°1

En application de l'article R. 4451-32 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à des contrôles périodiques de radioprotection par un organisme agréé par l'ASN. L'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé prévoit une périodicité annuelle pour ces contrôles.

Le rapport des derniers contrôles externes de radioprotection du blockhaus n°1 n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande A2: Je vous demande, sous quinze jours, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le dernier rapport des contrôles externes de radioprotection réalisé sur le blockhaus n°1, concerné par l'événement du 6 juillet 2017. En cas de non-conformité, vous préciserez les actions correctives apportées et transmettez les pièces justifiant de leur réalisation.

Dernier rapport des contrôles internes de radioprotection du blockhaus n°1 et du gammagraphe de type GR 50 n°129

En application de l'article R. 4451-31 du code du travail, l'employeur doit faire procéder à des contrôles périodiques internes de radioprotection par la personne compétente en radioprotection (PCR). L'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé prévoit une périodicité trimestrielle pour ces contrôles.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle du gammagraphe GR 50 n°129 du 09/03/2017. Ce rapport date donc de plus de 3 mois. En outre, le rapport des derniers contrôles internes de radioprotection du blockhaus n°1 n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande A3: Je vous demande, **sous quinze jours**, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le dernier rapport des contrôles internes de radioprotection réalisés sur le blockhaus n°1 et le gammagraphe GR50 n°129, concernés par l'événement du 6 juillet 2017.

Dernier compte rendu relatif à la maintenance des accessoires connectés au gammagraphe n°129 dans le cadre de l'événement significatif du 6 juillet 2017

L'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma prévoit que :

« Les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète. Lors de chaque révision, toute pièce dont l'état pourrait engendrer une défaillance susceptible de créer un risque doit être remplacée avant remise en service de l'appareil.

Un arrêté du ministre chargé du travail fixera, en tant que de besoin, la fréquence de ces révisions. Au minimum, sauf prescription plus contraignante de la notice d'instruction, cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles, du type à liaison mécanique entre porte-source et dispositif d'éjection, et lors du rechargement pour les autres appareils.

Ces révisions doivent être exécutées par des techniciens dûment qualifiés sous la responsabilité du constructeur ou de l'importateur, suivant le cas. »

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de maintenance du projecteur de gammagraphie et de la télécommande, mais il n'a pas pu leur être présenté les rapports de maintenance associés aux autres accessoires connectés au gammagraphe dans le cadre de l'événement du 6 juillet 2017, notamment la gaine d'éjection et l'embout d'irradiation.

Demande A4: Je vous demande, **sous quinze jours**, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les derniers rapports de maintenance de l'ensemble des accessoires connectés au gammagraphe n°129.

Tenue à jour du carnet de suivi du gammagraphe n°129

L'article 22 du décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que :

« Un document de suivi, carnet ou fiche suivant le cas, doit être fourni avec chaque projecteur et chaque accessoire soumis aux dispositions de l'article 21 ci-dessus. Le modèle de ces documents et leurs conditions d'utilisation seront déterminés, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre chargé du travail.

Sur ces documents, tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, doivent notamment être enregistrés les révisions périodiques mais aussi les paramètres d'exploitation, tels que nombre d'opérations effectuées et conditions de travail, ainsi que les incidents survenus, pour aider l'établissement chargé des révisions à évaluer les contraintes subies et à décider les remplacements préventifs de pièces. En particulier, sur le carnet de suivi du projecteur doivent apparaître les références des accessoires avec lesquels il a été utilisé.

Chaque enregistrement doit indiquer la date et le lieu de l'opération, le nom du technicien qui l'a effectuée et celui de son employeur. »

Les inspecteurs ont consulté le carnet de suivi du gammagraphe n°129. Ils ont constaté que les éjections réalisées sur la centrale nucléaire de Flamanville n'avaient pas été toutes enregistrées sur le carnet de suivi. De même, il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs quels accessoires étaient connectés au gammagraphe lors de la survenue de l'événement du 6 juillet 2017.

Demande A5 : Je vous demande de tenir à jour les carnets de suivi de vos gammagraphes conformément aux dispositions prévues par le décret n°85-968 susvisé.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Intervention dans le blockhaus n°1 afin de réaliser des contrôles d'ambiance

L'article 20 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites prévoit que :

« L'employeur ne peut autoriser l'accès à une zone rouge qu'à titre exceptionnel, après avoir défini, notamment, les dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre pour respecter les valeurs limites de dose fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection. Il consigne ces dispositions dans le document interne mentionné au III de l'article 2.

L'accès aux zones orange et rouges fait l'objet d'un enregistrement nominatif sur un registre ou dans un système informatisé, régulièrement sauvegardé, tenu spécialement à cet effet. Ce registre contient notamment les autorisations d'accès en zone rouge signées par l'employeur. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une intervention avait eu lieu au sein de la zone interdite du blockhaus n°1 afin d'évaluer le niveau d'exposition à l'intérieur de ce dernier.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre dans le cadre de cette intervention. Vous transmettez également le registre d'autorisation d'accès.

Modalités d'intérim de la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'agence de Brignais

L'article R. 1333-40 du code de la santé publique prévoit que :

« Tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute autre modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Il a été indiqué aux inspecteurs l'absence de PCR locale sur l'agence de Brignais. Sauf erreur ou omission, aucune information de l'ASN n'a été réalisée. Au vu de l'ensemble des demandes figurant dans la présente lettre, il convient de clarifier rapidement qui assure par intérim les missions de PCR au sein de l'agence de Brignais.

Demande B2 : Je vous demande, sous quinze jours, de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités retenues en termes d'intérim des missions de PCR au sein de l'agence de Brignais et de veiller à tenir informée l'ASN des évolutions de PCR ou d'organisation de la radioprotection dans vos établissements.

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, sous quinze jours pour les demandes A1 à A4 et B2 et sous deux mois pour les autres demandes, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN
par intérim
SIGNÉ**

Jérôme BAI